



French Data Network

Association loi 1901

inscrite à la Préfecture

de Paris sous

n° 107563

•

Opérateur déclaré

auprès de l'ARCEP

n° 07/1149

•

Siège social :

FDN - Benjamin BAYART

10, rue du Croissant

75 002 Paris

•

E-mail : bureau@fdn.fr

•

Serveur WEB :

<http://www.fdn.fr>

Paris, le 5 février 2010

Objet : **Réponse à la consultation publique « Évolutions du volet social du service universel des communications électroniques »**

Madame, monsieur,

Vous trouverez dans les pages suivantes les réponses de FDN aux 2 questions de la consultation publique concernant la modification du volet social du service universel.

De manière générale, l'ensemble des réponses de FDN est publique. Ces réponses seront publiées par FDN, et peuvent être diffusées publiquement.

French Data Network (FDN) peut être mal connu, ou mal identifié, de vos services. En quelques mots, FDN, c'est :

- une association loi 1901 sans but lucratif;
- le plus ancien fournisseur d'accès à Internet de France encore en activité (créé en 1992);
- une association fonctionnant entièrement sur du bénévolat.

Pour le bureau,
le président,
Benjamin Bayart

Association loi 1901

inscrite à la Préfecture

de Paris sous

n° 107563

•

Opérateur déclaré

auprès de l'ARCEP

n° 07/1149

•

Siège social :

FDN - Benjamin BAYART

10, rue du Croissant

75 002 Paris

•

E-mail : bureau@fdn.fr

•

Serveur WEB :

<http://www.fdn.fr>

Question 1 :

Quel est votre avis sur le dispositif envisagé ?

Pour FDN, le service universel (ou pour être exact, son volet social) pose plusieurs problèmes, qui ne sont pas traités par le projet de décret.

L'accès à Internet, qui est pourtant considéré comme un service de plus en plus essentiel, y compris par la puissance publique (par exemple en mettant en avant des démarches simplifiées, via Internet, dans un grand nombre de cas, comme les impôts, Pôle emploi, etc), qui est également reconnu par le Conseil Constitutionnel comme un élément essentiel à l'exercice de la liberté d'expression, n'est pas couvert. Ni par le dispositif actuel, ni par ce que propose le décret.

Sous cet angle-là, le dispositif actuel est mauvais, et le dispositif envisagé n'apporte rien.

La concurrence, puisque seul l'accès à la téléphonie est couvert, et que le seul opérateur à proposer, dans la pratique, un abonnement téléphonique sans le coupler avec d'autres offres, est Orange. Un dispositif, légalement encadré, financé par tous les opérateurs, et qui n'est à disposition que d'un seul pose problème.

Sous cet angle-là, le dispositif envisagé semble améliorer les choses.

Cependant, il nous semble qu'il risque d'avoir des effets fâcheux. En effet, il ouvre la possibilité, pour faire simple, d'avoir un abonnement multi-services pour 25 € au lieu de 30, alors que l'ancien permettait d'avoir un abonnement téléphonique seul de 6,50 € au lieu de 17. Il nous semble qu'en ouvrant cette possibilité, il y a un risque très fort que l'opérateur historique décide d'arrêter le service actuel, et de le basculer vers un accès social proposé sur les offres combinées uniquement.

Ainsi, avec cet effet de bord, le tarif minimal, pour avoir un accès téléphonique quand on est en situation de précarité s'en trouverait, au final, augmenté.

Il nous semble qu'une telle décision devrait être accompagnée d'une obligation pour l'opérateur historique de fournir un accès au service téléphonique à un prix conforme aux usages actuels, ce qui ne semble pas être le cas.

Le public visé, qui est particulièrement restreint, alors qu'il nous semble que pour un service si important, il devrait être élargi, par exemple à l'ensemble des personnes qui ne sont pas assujéties à l'impôt sur le revenu, ou sur tout autre critère sensiblement équivalent au quotient familial. Il nous semble également que d'autres populations, par exemple les étudiants boursiers, devraient pouvoir bénéficier de ces offres.

Sous cet angle-là, le dispositif envisagé n'améliore rien.

Les services couverts, qui sont à notre sens insuffisants. En effet, seul l'abonnement est couvert, et non les communications. Ce qui revient à considérer que les populations défavorisées ont ainsi un moyen d'être appelées, mais pas d'appeler à un tarif social. Il se trouve qu'économiquement, les opérateurs de téléphonie perçoivent des revenus sur les appels entrant. Et que donc l'ouverture d'une ligne essentiellement destinée à recevoir des appels est, en soi, une opération générant un chiffre d'affaire en plus des revenus de l'abonnement.

Il nous semble qu'un équilibre économique plus sain serait atteint en exigeant des opérateurs un tarif orienté sur les coûts pour pouvoir bénéficier du revenu supplémentaire lié au volet social du service universel. Par exemple en exigeant que le prix de l'abonnement appliqué dans ce cadre soit le coût de production de cet abonnement, diminué des 4,21 €, et que les revenus engendrés par les appels reçus par l'abonné soient crédités



French Data Network

Association loi 1901

inscrite à la Préfecture

de Paris sous

n° 107563

•

Opérateur déclaré

auprès de l'ARCEP

n° 07/1149

•

Siège social :

FDN - Benjamin BAYART

10, rue du Croissant

75 002 Paris

•

E-mail : bureau@fdn.fr

•

Serveur WEB :

<http://www.fdn.fr>

à sa facture. L'ensemble tendant à faire baisser la facture des populations défavorisées, et donc à leur permettre d'avoir accès au service de téléphonie à moindre coût.

Question 2 :

Si vous êtes opérateur, envisageriez vous de participer au dispositif ainsi modifié et identifiez vous des difficultés à votre participation ?

Pourriez-vous décrire l'offre que vous seriez disposé à proposer ?

Seriez-vous prêts à aller au-delà du montant compensé de 4,21 € en prenant à votre charge une part de la réduction sociale ?

FDN est, historiquement, depuis 18 ans, fournisseur d'accès à Internet, et n'a pas encore à son catalogue d'offre de téléphonie, ni isolée, ni jointe à une autre offre. Cependant, la mise en place d'une offre de téléphonie est en cours, entre autre pour pouvoir couvrir des besoins liés à l'accès social.

Donc, oui, FDN envisage tout à fait de participer à un tel dispositif, mais identifie des difficultés.

Les difficultés administratives : le dispositif étant essentiellement destiné aux « gros » opérateurs (pour preuve, un seul en ait effectivement partie), et risque de s'avérer être un cauchemard administratif pour un petit opérateur comme FDN.

La combinaison des offres : FDN considère le service téléphonique comme un service parfaitement accessoire, presque désuet, par rapport à un service comme Internet qui permet de discuter, y compris oralement, sans sur-coût lié à la distance. Nous envisageons donc de proposer le service de téléphonie comme étant fourni, a priori, gratuitement ou presque (probablement un abonnement de moins de 15 € par an). Or il nous sera impossible de faire profiter nos abonnés de la réduction, y compris sous forme d'un crédit-temps sur leur facture de téléphone (par exemple pour appeler des téléphones mobiles), ou de leur facturer l'abonnement téléphonique à un prix négatif, venant réduire d'autant la facture de leur accès à Internet.

Par ailleurs, depuis ses débuts, en 1992, FDN a toujours eu des offres « sociales » destinées aux personnes à faible revenus (étudiants, chômeurs, bénéficiaires des minima sociaux, etc). À l'heure actuelle, ces tarifs sont légèrement inférieurs au coût de production des abonnements. Si nous parvenons à intégrer le dispositif envisagé par le décret dans une offre (par exemple en intégrant une facturation négative pour l'abonnement téléphonique), il est évident que cet effet sera ajouté à celui que fournit déjà l'association.